

ARRETÉ DE CIRCULATION N°2022-05-04-04

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU la demande en date du 17 janvier 2022 par laquelle la société FAMY CHATILLON – Rue de la poste – 01200 VALSERHONE (AIN), représentée par Jérémy LAMY – 06.42.62.65.10, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux d'aménagement au carrefour de la rue de Bézoud et de la RD 1005, dite rue de Genève,

VU la demande en date du 3 janvier 2022 par laquelle la société EUROVIA ALPES – Avenue Maréchal Leclerc – 01200 VALSERHONE (AIN), sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de décroutage et de réglage de chaussée, sur la rue de Bézoud,

VU l'avis favorable du Directeur départemental des territoires, représentant Madame la Préfète de l'Ain en date du 6 avril 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une restriction de circulation sur section courante pour tous les véhicules au carrefour de la rue de Bézoud et de la RD 1005, dite rue de Genève,

ARRETE

Article 1 : Sur la RD 1005, dite rue de Genève, entre l'entrée d'agglomération et le n°78 de la RD 1005, dite rue de Genève, la circulation de tous les véhicules est règlementée par un **alternat par feux tricolores** au droit du chantier.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 4 : La circulation des transports exceptionnels devra être maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Cette réglementation sera applicable du **19 avril au 20 avril 2022 une durée de 2 jours.**

Article 6 : La circulation des transports exceptionnels est maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : La mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier seront faits par les entreprises FAMY CHATILLON et EUROVIA ALPES. Les services de la commune se chargeront de l'entretien de la signalisation de chantier entre le vendredi 16h et le lundi 8h.

Article 8 : Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire de part et d'autre du chantier par les panneaux suivants :

- AK5 et CIRCULATION ALTERNE implanté à 300m de la zone chantier,
- AK 17 + B3 implanté à 200m de la zone chantier,
- B14 30km/h à 100 m de la zone de chantier.

Article 9 : Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire par :

- La société FAMY CHATILLON – Rue de la poste – 01200 VALSERHONNE (AIN), représentée par Jérémy LAMY – 06.42.62.65.10
- la société EUROVIA ALPES – Avenue Maréchal Leclerc – 01200 VALSERHONNE (AIN),

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ornex,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FAMY CHATILLON,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA ALPES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



FAIT à ORNEX le 6 avril 2022

Par délégation du Maire,
Willy DELAVENNE
Adjoint aux travaux et à la sécurité



Affiché le 6 avril 2022

Certifié exécutoire le 6 avril 2022

Par délégation du Maire
Willy DELAVENNE
Adjoint aux travaux et à la sécurité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il